

# Arrêt

n° 166 824 du 28 avril 2016 dans les affaires X et X / III

En cause: 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :

X X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 28 octobre 2015.

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, lesquels sont également représentés par leur père X, qui déclare avec la mère être tous de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 28 octobre 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Jonction des causes n° X et X

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la manière quasiment identique, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui forment une famille. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X et X.

### 2. Faits pertinents de la cause

Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 14 août 2015.

Le 17 août 2015, les deux premières parties requérantes ont introduit chacune une demande d'asile.

Le 23 septembre 2015, les requérants ont adressé à la partie défenderesse, via leur conseil, une télécopie sollicitant de celle-ci l'application de la clause dérogatoire sise à l'article 17 du Règlement Dublin III et exposant les motifs de cette demande.

Le 7 octobre 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la demande d'asile des parties requérantes aux autorités espagnoles compétentes.

Le 9 octobre 2015, les autorités espagnoles ont accepté la demande précitée.

Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacune des deux premières parties requérantes, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 26 *quater*, décisions qui ont été notifiées le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

#### - En ce qui concerne la première partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport 155379910 valable du 12 mars 2015 au 11 mars 2015, a précisé être arrivé en Belgique le14 août 2015;

Considérant que le 7 octobre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB18107694):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD15BE100702) en date du 9 octobre 2015:

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit le 17 août 2015 une demande d'asile en Belgique, il a présenté le passeport précité doté du visa 009433602 de type C à une entrée valable du 24 juillet 2015 au 22 août 2015 pour un séjour d'une durée de 15 jours délivré par les autorités diplomatiques espagnoles:

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Algérie le 9 août 2015 par avion pour l'Espagne avec son propre passeport avant de rejoindre le 14 août 2015 la Belgique par avion;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il est francophone et qu'il n'est pas possible de vivre en France, qu'il y a trop d'immigrés, etc., que s'il voulait aller en France il serait venu de Barcelone à Paris, qu'il ne veut pas vivre en France, et qu'il a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin, qu'il veut vivre dans un pays francophone, qu'il est plus à l'aise dans un pays francophone que l'Espagne, tandis que ces arguments, notamment d'ordre linguistique, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant d'une part que la présente décision vise à assurer la prise en charge de la demande d'asile du requérant par l'Espagne qui en est l'Etat responsable et non de l'envoyer en France;

Considérant d'autre part qu'il est possible au candidat de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles, qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II -Rapport national - Espagne, European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum -Mission to Spain: comments by the State on the report ofthe Special Rapporteur; United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks. Commissioner for Human Rights ofthe Council ofEuropa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile (présenter les arguments aux autorités compétentes) pour les demandeurs d'asile; Considérant que le requérant a affirmé qu'il est en bonne santé, qu'il a un problème de vue sans gravité, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il apparait à la lecture des rapports susmentionnés concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants);

Considérant que le requérant, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique est un pays sécurisé attendu qu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que le candidat a souligné avoir la fille de sa tante en Belgique et deux tantes et un cousin en France;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que donc, la fille de sa tante en Belgique est exclue du champ d'application de cet article (de même que des articles 9, 10 et 11 du Règlement 604/2013 qui se rapportent à cette notion de « membre de la famille »);

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par

cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner, se voir, vivre ensemble...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, le candidat, qui depuis le 18 août 2015 s'est vu attribuer un centre d'accueil, ou son conseil n'ont à aucun moment démontré l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments supplémentaires de dépendance (dépendance médicale...) avec la fille de sa tante en Belgique, qu'ils n'ont à aucun moment précisé que pour une quelconque raison l'intéressé est incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou la fille de sa tante est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille et qu'ils n'ont fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant en que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le candidat d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies avec la fille de sa tante s'ils le souhaitent;

Considérant que le requérant a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoguer ces éléments auprès des autorités espagnoles en Espagne dans le cadre de sa demande d'asile, que l'Espagne à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile du requérant, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que le requérant a invoqué comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin, que ça ne l'intéresse pas d'aller en Espagne, attendu qu'il a transité par ce pays parce que c'était le visa le plus facile à obtenir pour entrer dans l'espace Schengen, qu'il ne veut pas vivre en Espagne, qu'il savait que ce serait en Belgique qu'il voulait venir mais que quand on délivre un visa d'un pays, il faut aller en premier lieu dans

ce pays, sinon il serait allé directement d'Alger à Bruxelles, tandis que ces éléments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le conseil de l'intéressé, au sein d'un courrier daté du 23 septembre 2015, se réfère à la iurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, affirme-t-il, a déià suspendu des décisions de transfert vers l'Espagne dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil, en citant deux arrêts du CCE, à savoir l'arrêt 11 [6]. 183 du 19 décembre 2013 qui établit, dans les faits, qu'il n'y a pas eu de recherches suffisantes de la part de la partie défenderesse quant à un risque réel possible d'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne alors qu'il existe des rapports récents qui mettent en évidence des manquements quant à la situation et l'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays, l'arrêt 148.906 du 30 juin 2015 qui établit que la vulnérabilité particulière des parties n'a pas été suffisamment prise en compte (couple avec deux enfants mineurs dont une des parties souffre de stress post-traumatique), et l'arrêt 132.182 du 27 octobre 2014 qui précise qu'il s'agit d'avoir égard à la situation personnelle de l'intéressée (femme seule enceinte et mère de jeunes enfants) pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, qu'il souligne que ses clients ont deux enfants mineurs et leur "vulnérabilité" de ce fait et qu'il se rapporte à cet égard également à l'arrêt « Tarakhel contre Suisse » du 4 novembre 2014 de la Grande Chambre de la CEDH au sujet du renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie qui conclut à la nécessité d'obtenir auprès des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la Convention et qu'il explique que les autorités belges doivent donc elles aussi obtenir des autorités espagnoles une garantie individuelle sur ces deux points pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant cependant que, comme le reconnaît la CEDH, l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile de par son vécu personnel, et donc dans le chef de l'intéressé, et que l'avocat du requérant n'a pas établi que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur de protection internationale de sa cliente était aggravée par un autre élément que le fait qu'il soit accompagné de deux enfants mineurs;

Considérant à cet égard que l'arrêt Tarakhel concerne l'Italie et non l'Espagne, et que les rapports internationaux précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manguements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (dont les familles avec enfants mineurs) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que l'Espagne est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés (dont les familles avec enfants) n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne de même que la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat et sa famille, en tant que demandeurs d'asile seront pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyée) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile, dont les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autre rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants ne recoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation" de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

Considérant que l'avocat du requérant précise également que depuis plusieurs années diverses institutions gouvernementales et non-gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne, qu'il cite à ce sujet des rapports allant de 2012 au 9 octobre 2013 à partir desquels il conclut d'une part qu'il y a des risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera son client (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement,...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique de droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de sa santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques et que donc il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de le requérant en Espagne. Considérant toutefois que si le Comité soulignait les discriminations et les attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile (dont les familles avec mineurs), ou qu'il n'existe aucun mécanisme (mesures, organisation, programme ...) en vue de lutter contre ces

Considérant en outre que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les demandeurs d'asile, celui-ci, de même que les autres rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants)

n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceuxci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne les références de l'avocat relatives à la situation à Ceuta et Melilla, que celles-ci ne concernent pas le candidat puisqu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla après son transfert en Espagne vertu du Règlement Dublin à Melilla ou Ceuta puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (Renvoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas renvoyé Melilla (ou envoyé à Ceuta) par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est fait, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent)

et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci ne sera pas (r)envoyée et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (dont les familles avec enfants) sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles). que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne:

Considérant aussi, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés (§45 du rapport de Mutuma Ruteere)..., que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le doit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne (dont les familles avec enfants) dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique est systématique les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'ÜNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son

Considérant que le rapport « Accès à des recours efficaces: la perspective des demandeurs d'asile » réalisé sur base statistique (une cinquantaine de personnes interrogées pour l'Espagne) et se rapportant à une situation de 2011, ne permet pas d'établir que les manquements constatés (pas d'informations sur le droit au recours ou les délais, audition en deuxième ressort sans interprète...) sont automatiques ou systématiques, que l'examen par les autorités espagnoles des demandes d'asile se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que par exemple, le rapport Dublin II Régulation National Report (p. 36), met en évidence que les décisions Dublin prises sans en informer le demandeur sont annulées et reviennent au point précédent, que si le rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere fait part d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, il n'établit pas, de même que les autres rapports internationaux précités et le rapport Accès à des recours efficaces... que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice ou à l'aide juridique gratuite, qu'à l'endroit où les demandes d'asile sont introduites, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, qu'il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9) et que les rapports internationaux précités et ce rapport n'établissent pas non plus que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin

(dont les familles avec enfants) en tant que demandeur d'asile n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec obiectivité, impartialité et compétence, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne:

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant et sa famille en cas de transfert vers l'Espagne puisque les demandeurs d'asile transférés en Espagne (dont les familles avec mineurs) dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas demandé l'asile précédemment en Espagne sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et qu'un officier les enverra à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés ou ils devront déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra y introduire une première demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont mises en détention par les autorités espagnoles:

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un quide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (dont les familles avec enfants) qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que l'intéressé aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans

documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu'à l'endroit où il demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 (dont les familles avec enfants) s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, sont mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant également que le requérant ou son conseil n'ont pas démontré qu'il a voulu ou tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter (voir questions n°22, 24, 36 et 40 et courrier d'avocat), que si le rapport Dublin II Régulation Natonal Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyée, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par le candidat, si celui-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne (dont les familles avec enfants) dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le reguérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces,

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin (dont les familles avec enfants) à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant de plus que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale (dont les familles avec enfants) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne (dont les familles avec enfants) ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé' vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miquel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne, European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur», United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne (dont les familles avec enfants) ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne (dont les familles avec enfants) dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système

de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports internationaux mentionnés au sein de la présente décision, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers (dont les familles avec enfants) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne (dont les familles avec enfants) ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne<sup>(4).</sup>

- (1) Biffer la mention non applicable.
- (2) Indiquer l'Etat responsable.
- (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».
- (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.
- (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
- (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile ».

#### - En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport n°155436312 valable du 21 mars 2015 au 20 mars 2015( sic), a précisé être arrivée en Belgique le14 août 2015;

Considérant que le 7 octobre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB18107694):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD15BE100701) en date du 9 octobre 2015;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...]»;

Considérant que lorsque l'intéressée a introduit le 17 août 2015 une demande d'asile en Belgique, elle a présenté le passeport précité doté du visa 009433604 de type C à une entrée valable du 24 juillet 2015 au 22 août 2015 pour un séjour d'une durée de 15 jours délivré par les autorités diplomatiques espagnoles;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté l'Algérie le 9 août 2015 par avion pour l'Espagne avec son propre passeport avant de rejoindre la Belgique par avion;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis la péremption de celui-ci

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que la vie y est sécurisée;

Considérant cependant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique est un pays sécurisé attendu qu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des' personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressée aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que l'intéressée a également précisé que c'est son mari qui a choisi la Belgique et qu'elle a invoqué, que non, elle veut la Belgique, si elle voulait l'Espagne, elle ne serait pas venue en Belgique comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 et que l'époux de la candidate fait lui-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de

celui-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'Etat membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Espagne;

Considérant que la requérante a affirmé qu'elle est en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressée en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il apparaît à la lecture des rapports concernant l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report ofthe Spécial Rapporteur; United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights ofthe Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile (dont les familles avec

Considérant que la requérante, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que la requérante a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'elle pourra évoguer ces éléments auprès des autorités espagnoles en Espagne dans le cadre de sa demande d'asile, que l'Espagne à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de la requérante, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratigues discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que le conseil de l'intéressée, au sein d'un courrier daté du 23 septembre 2015, se réfère à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, affirme-t-il, a déjà suspendu des décisions de transfert vers l'Espagne dans les situations présentant des carences graves constatées

dans le pays d'accueil, en citant deux arrêts du CCE, à savoir l'arrêt 11 [6]. 183 du 19 décembre 2013 qui établit, dans les faits, qu'il n'y a pas eu de recherches suffisantes de la part de la partie défenderesse quant à un risque réel possible d'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne alors qu'il existe des rapports récents qui mettent en évidence des manquements quant à la situation et l'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays, l'arrêt 148.906 du 30 juin 2015 qui établit que la vulnérabilité particulière des parties n'a pas été suffisamment prise en compte (couple avec deux enfants mineurs dont une des parties souffre de stress post-traumatique), et l'arrêt 132.182 du 27 octobre 2014 qui précise qu'il s'agit d'avoir égard à la situation personnelle de l'intéressée (femme seule enceinte et mère de jeunes enfants) pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, qu'il souligne que ses clients ont deux enfants mineurs et leur "vulnérabilité" de ce fait et qu'il se rapporte à cet égard également à l'arrêt « Tarakhel contre Suisse » du 4 novembre 2014 de la Grande Chambre de la CEDH au sujet du renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie qui conclut à la nécessité d'obtenir auprès des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la Convention et qu'il explique que les autorités belges doivent donc elles aussi obtenir des autorités espagnoles une garantie individuelle sur ces deux points pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant cependant que, comme le reconnaît la CEDH, l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile de par son vécu personnel, et donc dans le chef de l'intéressée, mais que l'avocat de la requérante n'a pas établi que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur de protection internationale de sa cliente était aggravée par un autre élément que le fait qu'elle soit accompagnée de deux enfants mineurs;

Considérant à cet égard que l'arrêt Tarakhel concerne l'Italie et non l'Espagne, et que les rapports internationaux précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (dont les familles avec enfants mineurs) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que l'Espagne est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile:

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés (dont les familles avec enfants) n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne de même que la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 ianvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que la candidate et sa famille, en tant que demandeurs d'asile seront pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où elle ne sera pas (r)envoyée) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile, dont les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autre rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants ne recoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne:

Considérant que l'avocat de la requérante précise également que depuis plusieurs années diverses institutions gouvernementales et non-gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne, qu'il cite à ce sujet des rapports allant de 2012 au 9 octobre 2013 à partir desquels il conclut d'une part qu'il y a des risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera sa cliente (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement,...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique de droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de sa santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques et que donc il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la requérante en Espagne. Considérant toutefois que si le Comité soulignait les discriminations et les attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que la requérante ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile (dont les familles avec mineurs), ou qu'il n'existe aucun mécanisme (mesures, organisation, programme ...) en vue de lutter contre ces manguements:

Considérant en outre que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les demandeurs d'asile, celui-ci, de même que les autres rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une

infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceuxci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne les références de l'avocat relatives à la situation à Ceuta et Melilla, que celles-ci ne concernent pas la candidate puisqu'elle ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla après son transfert en Espagne vertu du Règlement Dublin à Melilla ou Ceuta puisqu'elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas, encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (Renvoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que la candidate ne sera pas renvoyé Melilla (ou envoyé à Ceuta) par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que .selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est fait, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est «amoindrie»... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci ne sera pas (r)envoyée et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains

manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (dont les familles avec enfants) sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'obiet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne:

Considérant aussi, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés (§45 du rapport de Mutuma Ruteere)..., que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le doit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne (dont les familles avec enfants) dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique est systématique les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, Considérant que le rapport « Accès à des recours efficaces: la perspective des demandeurs d'asile » réalisé sur base statistique (une cinquantaine de personnes interrogées pour l'Espagne) et se rapportant à une situation de 2011, ne permet pas d'établir que les manquements constatés (pas d'informations sur le droit au recours ou les délais, audition en deuxième ressort sans interprète...) sont automatiques ou systématiques, que l'examen par les autorités espagnoles des demandes d'asile se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que par exemple, le rapport Dublin II Régulation National Report (p. 36), met en évidence que les décisions Dublin prises sans en informer le demandeur sont annulées et reviennent au point précédent, que si le rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere fait part d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, il n'établit pas, de même que les autres rapports internationaux précités et le rapport Accès à des recours efficaces... que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice ou à l'aide juridique gratuite, qu'à l'endroit où les demandes d'asile sont introduites, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, qu'elle peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9) et que les rapports internationaux précités et ce rapport n'établissent pas non plus que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (dont les familles avec enfants) en tant que demandeur d'asile n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent

pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin dufait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc la requérante et sa famille en cas de transfert vers l'Espagne puisque les demandeurs d'asile transférés en Espagne (dont les familles avec mineurs) dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas demandé l'asile précédemment en Espagne sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et qu'un officier les enverra à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés ou ils devront déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celle-ci pourra y introduire une première demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving légal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que la requérante ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p.6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (dont les familles avec enfants) qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que l'intéressée aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'elle bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection, qu'elle ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu'à l'endroit où elle demande l'asile, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, elle peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 (dont les familles avec enfants) s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, sont mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG:

Considérant également que la requérante ou son conseil n'ont pas démontré qu'elle a voulu ou tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter (voir questions n°22, 24, 36 et 40 et courrier d'avocat), que si le rapport Dublin II Régulation Natonal Report... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celle-ci ne sera pas (r)envoyée, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par la candidate, si celle-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celle-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne (dont les familles avec enfants) dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que la requérante est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces,

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin (dont les familles avec enfants) à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant de plus que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale (dont les familles avec enfants) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne (dont les familles avec enfants) ne sera pas automatiquement et systématiquement victime1 de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on

contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur», United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne (dont les familles avec enfants) ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne (dont les familles avec enfants) dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États

membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante;

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports internationaux mentionnés au sein de la présente décision, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (statut qu'elle ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers (dont les familles avec enfants) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne (dont les familles avec enfants) ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne<sup>(4)</sup>.

- (1) Biffer la mention non applicable.
- (2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles

aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be. rubrique « Contrôle aux

frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

- (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.
- (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
- (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile ».

### 3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé de façon pratiquement identique comme suit :

#### « IV. MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION :

- De l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 4 de la Chartre des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.
- 1. Attendu que la décision attaquée se fonde sur l'article 12.2 du Règlement Dublin III pour conclure que l'Espagne est l'Etat responsable pour traiter la demande d'asile [de la partie requérante] :
- « 2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Qu'en l'espèce, l'Espagne ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole.

Que ces défaillances systémiques sont attestées par de nombreuses sources ci-exposées.

Que les décisions attaquées ne prennent nullement en compte l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement DUBLIN III qui reprend :

« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable. »

Que la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

2. Attendu qu'en effet, il existe **des défaillances** dans le système d'accueil espagnol ;

Que la décision attaquée affirme :

plausible et lié au sérieux du moyen »;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés (dont les familles avec enfants) n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Que cependant, le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est établi : □ Que Votre Conseil a suspendu des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (voir notamment l'arrêt n° 11.183 du 19 décembre 2013), dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil ; □ Que Votre Conseil a rendu un arrêt n°132 182 le 27 octobre 2014, qui annule une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers l'Espagne à l'encontre d'une femme; l'arrêt insiste sur le fait « d'avoir égard à la situation personnelle de la concluante pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH » et considère que dans ce cas, « il n'y aucun élément précis confirmant, dans la situation personnelle de la concluante, le motif de l'acte attaqué selon lequel on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH »; □ Que dans un arrêt n°133.559 du 20 novembre 2014, votre Conseil a suspendu selon la procédure en extrême urgence une décision de renvoi d'un demandeur d'asile Guinéen vers l'Espagne ; que votre Conseil a jugé qu'un renvoi vers l'Espagne pourrait être contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des manquements dans l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne. Votre Conseil souligne :« Il ressort clairement des diverses sources citées longuement par la partie requérante que de multiples failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont été constats en Espagne. » ; □ Que dans un arrêt n°139 950 du 27 février 2015, Votre Conseil a jugé que : « Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir que l'exécution de l'acte attaqué lui fera courir un risque d'être exposée à un traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Espagne du fait des conditions d'accueil dans lesquelles elle a dû vivre, du refus des autorités

espagnoles de le protéger, du refus attendu de traiter de façon impartiale sa demande d'asile, du refus de lui délivrer un titre de séjour alors que son épouse et sa fille ont la nationalité espagnole [...] Le Conseil estime que la circonstance avancée par la partie requérante de ne pas voir sa demande d'asile examinée avec l'impartialité requise par les autorités espagnoles et dès lors d'être éloignée vers le Maroc sans un tel examen constitue un préjudice grave difficilement réparable suffisamment consistant,

□ Que dans un arrêt du **16.11.2015** (n° 156.490) – suspension en extrême urgence, Votre Juridiction a considéré qu'à la lecture de l'affirmation de la partie adverse quant à l'accent mis par les rapports internationaux sur « certains manquements » (page 3 de la décision attaquée) :

3.2.2.2. Sur la première branche du moyen unique, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, plus précisément, en ce qu'elle dénonce les conditions d'accueil en Espagne des demandeurs d'asile, en ce compris les demandeurs d'asile qui y sont transférés dans le cadre du Règlement Dublin III, le Conseil observe que, bien qu'elle réfute la thèse présentée par la partie requérante selon laquelle la situation en Espagne présenterait à cet égard des défaillances systémiques, la partie défenderesse reconnaît néanmoins que des rapports y afférant « mettent l'accent sur certains manquements » et, bien qu'elle estime que ceuxci concernent surtout Ceuta et Melilla, elle ne les limite toutefois pas à ces enclaves.

### 1) Conditions de vie dans les centres d'accueil

Attendu qu'en effet, depuis plusieurs années et depuis 2012-2013 plus précisément, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une <u>détérioration des conditions</u> liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne :

Que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport réalisé à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 2013, a également exprimé des préoccupations quant au sort desmigrants, pointant notamment des <u>allégations de mauvais</u> traitement dont ont été victimes des migrants en centre de détention.

(REPORT, Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, <a href="https://wcd.coe.int/com.instranet.lnstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2">https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2</a> 389885&SecMode=1&DocId=2077824&Usage=2):

"The Commissioner is concerned about increasingly frequent reports of ill-treatment or discriminatory treatment of migrants by law enforcement officials. In 2011 the CPT, among others, reported allegations of ill-treatment suffered by migrants detained in detention centers for foreigners (CIES) as well as at airports during deportation procedures".

Que, concernant les conditions d'accueil dans ces centres, le rapport rendu par Migreurop en 2012 fait état de conditions de vie difficiles sévissant dans les centres d'accueil, généralement surpeuplés, manquant aux règles d'hygiène élémentaires et trop petits pour accueillir le flux important de migrants et de demandeurs d'asile :

« Spanish CIE are frequently built on former prisons, military or police buildings in poor architectural conditions. Even new buildings (Valencia or Barcelona) present serious deficiencies such as overcrowding in cells, shortage of common space, lack of ventilation and insufficient patios. Detainees do not receive hygiene products or adequate clothing. There are numerous complaints of lack of hot water, excessive cold or heat, and at least in the Valencia CIE detainees sleep in fully enclosed cells, without automatic devices that open doors in case of emergency, or need to go to the bathroom. The CIE almost completely lacks articles and spaces for leisure, beyond an empty courtyard and rooms with a TV. In terms of emergency evacuation, in many centres there are no fire extinguishers or evacuation routes" ( Rapport de Migreurop 2012 « The protection of migrant Europe Spain», extraitsVoir 1 4 1 Lien internet: right in http://www.migreurop.org/IMG/pdf/Migreurop\_-\_Spain\_-Report\_for\_the\_Human\_Rights\_Commission\_of\_the\_Council\_of\_Europe.pdf)

Que ceci est encore étayé par un rapport de la Commission Espanola de Ayuda al Refugiado de 2012, qui stipule que :

« Estas hacen mención al hacinamiento, falta de higiene de los espacios comunes y áreas sanitarias, acceso prohibido a wc y duchas durante las noches, falta de intimidad en dichos lugares, temperatura extremadamente fría o extremadamente caliente en las duchas que impiden su utilización. En cuanto a los productos de higiene personal, se podría decir que estos brillan por su ausencia, dependiendo de cada CIE, se entrega una serie de artículos a la entrada en el CIE, como una pequeña pastilla de jabón, una toalla o una manta. Esto significa que las personas que estén internas y no reciban visitas de sus familiares o de alguna ONG tendrán que pasar todo el tiempo con la misma ropa, día y noche, sin sábanas, sin champú o sin muchos pequeños utensilios de

utilización diaria, y por supuesto tendrán serias dificultades para lavar la ropa porque, por una lado, en algunos CIES el servicio de lavandería es inexistente, y por otro, no pueden quitarse la única ropa que tienen para lavarla »;

#### Traduction Libre

« Ceux-ci font mention de la surpopulation, du manque d'hygiène et d'assainissement des espaces communs, du manque d'accès aux toilettes et aux douches pendant la nuit, du manque d'intimité des lieux, de températures extrêmement chaudes ou très basses dans les douches, rendant leur utilisation impossible. En ce qui concerne les produits d'hygiène personnelle, on peut dire qu'ils sont être quasi-inexistants, et qu'en fonction du centre CIE, on ne reçoit qu'une petite barre de savon, une serviette ou une couverture à l'arrivée au centre. Cela signifie que les personnes résidant dans ces centres ne reçoivent pas de visite de la famille et qu'ils portent toujours les mêmes vêtements donnés par les ONG, jour et nuit, qu'ils n'ont pas de draps, pas de shampoing et pas des ustensiles nécessaires à la vie quotidienne, qu'ils éprouvent une série de difficultés à laver leurs vêtements, car d'une part, les CIES ne comportent pas de service de blanchisserie, et d'autre part, ils ne peuvent enlever les seuls vêtements qu'ils portent » ;(Commision Espanola de Ayuda al Refugiado, « La situación de las personas refugiadas en España », Informe 2012 http://cear.es/wp-content/uploads/2013/05/Informe-2012-de-CEAR.pdf , p.162) ;

Qu'Amnesty dénonce également les carences de l'Espagne en matière d'accueil des réfugiés (voir : https://www.hrw.org/sites/default/files/wr2015\_web.pdf ) :

« Se fondant sur une visite effectuée en octobre, l'ONG souligne « les difficultés pour demander l'asile » rencontrées par les migrants et leurs conditions de vie indignes. Elle évoque « des hommes dormant dans des salles bondées, sans draps ou dans des tentes non prévues pour le froid ou la chaleur. » « L'entassement provoque de longues files d'attente qui rendent difficile l'accès au douche et aux repas. »

Que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies) dans ses observations générales sur l'Espagne publiées le 6 juin 2012 se disait préoccupé par la <u>réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels</u> visant de manière disproportionnées les groupes marginalisés au rang desquels figurent les migrants et les demandeurs d'asile (Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 48ème session, 30.04.2012 – 18.05.2012, « Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Espagne, 6 juin 2012 »):

"8. Le Comité se déclare préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits consacrés par le Pacte, résultant des mesures d'austérité adoptées par l'État partie, qui a eu des effets disproportionnés sur l'exercice de leurs droits par les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les pauvres, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les adultes et les jeunes chômeurs, les personnes âgées, les Gitans, les migrants et les demandeurs d'asile (art. 2, par. 1). »

#### 2. Attitudes hostiles à l'égard des migrants

Attendu que, les demandeurs d'asile sont confrontés à des attitudes hostiles et font l'objet de discrimination.

Que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies) se disait également préoccupé par les discriminations dont sont victimes les migrants dans l'exercice de leurs droits et la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard, y compris de la part d'agents de la force publique :

"11. Le Comité est préoccupé de constater qu'en dépit des mesures adoptées par l'État partie, les migrants et les Gitans continuent de faire l'objet de discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, pour ce qui concerne en particulier l'emploi, le logement, la santé et l'éducation. Le Comité est également préoccupé par la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à l'égard de ces groupes de population, y compris de la part d'agents de la force publique (art. 2, par. 2). » 8

Qu'il convient d'accorder une attention particulière aux informations dévoilées par deux rapports très fiables et complets sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne, à savoir le rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne (Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 23ème session, Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, 6 juin 2013, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A HRC 23 56 Add.2-French.pdf)

et le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe datant du 9 octobre 2013 sur ces questions (REPORT, Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, 30 pages<a href="https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2389885&SecMode=1&DocId=2077824&Usage=2)">https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2389885&SecMode=1&DocId=2077824&Usage=2)</a>.;

Qu'en juin 2013, dans son Rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial Mutuma Ruteere affirme à propos de l'Espagne (Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 23ème session, Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, 6 juin 2013, <a href="http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A HRC 23 56 Add .2-French.pdf">http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A HRC 23 56 Add .2-French.pdf</a>):

« Several interlocutors also highlighted that the economic and financial difficulties that Spain has faced impacts on recognized refugees, who reportedly no longer benefit from assistance programmes or financial support other than what is provided by charity organizations.

The situation of asylum seekers in Ceuta and Melilla deserves increased attention. During his visit, the Special Rapporteur visited CETIs in Ceuta and Melilla where asylum seekers are lodged with irregular migrants upon arrival. While the conditions in the two CETIs visited were acceptable, there is a serious concern regarding overcrowding in the CETIs. In particular, the centre in Melilla, which has a capacity of 480 persons, held around 850 persons as of February 2013. It should be highlighted that in the CETI in Ceuta, there has been a decrease from 1,314 persons held in 2011 to 584 in 2012. [...] »;

Qu'il dénonce donc la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques et des conditions de vie particulièrement difficiles pour des migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid -conditions qu'il qualifie pour les deux métropoles d'inhumaines et dégradantes-. Il pointe la discrimination raciale dont sont victimes les migrants et mentionne que des attaques physiques sur des migrants ont été rapportées ; qu'il pointe l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé.

Attendu que le renvoi en Espagne de [la partie requérante] serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant

3. Attendu que, deuxièmement, l'accessibilité des procédures et l'effectivité des recours sont vivement critiquées en Espagne.

Attendu que le rapporteur spécial¹ pointe, plus loin, <u>les longs délais de traitement des demandes d'asile</u>, lesquelles ne débouchent parfois sur une décision qu'après deux à cinq ans ; qu'il a également été rapporté que l'accès des demandeurs d'asile à la justice et à l'aide juridique est menacé par l'entrée en vigueur de la loi 10/2012 ; que le rapporteur spécial exprime sa préoccupation d'une réduction de la protection internationale et de la position de discrimination et d'inégalité dans laquelle sont mis les demandeurs d'asile ;

« Asylum seekers also face long delays in the processing of their asylum requests under the regular procedure, including in Ceuta and Melilla. During the Special Rapporteur's visit, the Government admitted the difficulty of complying with the required time frames. Reportedly,

asylum applications can sometimes take two to five years to be decided, while the maximum time frame under the law is six months. In Ceuta and Melilla in particular, this means that asylum seekers are forced to remain there until their application is processed, which is of concern, since CETIs are supposed to be temporary and are not adequate for protracted stays. In particular, it was reported that in Melilla, of the 98 asylum cases decided in 2012, 57 per cent took more than seven years. Furthermore, applicants are not always informed about the reason for the long delays or when they can expect a decision. It was reported that asylum seekers' access to justice and legal aid is threatened by the entry into force on 17 December 2012 of Law 10/2012 on fees for the administration of justice, and the ongoing reform of Law 1/1996 of 10 January 1996 on free legal assistance that has an important economic savings component and therefore may reduce the categories of persons entitled to receive free legal assistance. The Special Rapporteur is concerned that international protection is undermined, especially in Ceuta and Melilla, and that applying for asylum puts individuals in a position of discrimination and inequality.»;

Attendu que le rapporteur spécial exprime également des préoccupations quant à la mise en oeuvre d'une législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire (Law 12/2009) : en l'absence de décrets de mise en oeuvre de cette législation, certains des droits garantis ne peuvent être exercés en pratique ; que ce vide juridique peut mener à une interprétation unilatérale et discrétionnaire du droit d'asile par les fonctionnaires, avec un risque de pratiques discriminatoires et de manque de garanties pour les demandeurs d'asile ; que le rapporteur spécial se dit préoccupé par des décisions et des politiques d'asile pas toujours en conformité avec la Convention de Genève :

« (...) However, concerns remain regarding the effective implementation of the law. In particular, it was reported that decrees for its full implementation still need to be adopted, although in 2012 the Government announced progress in drafting such decrees. In the absence of these decrees, some of the rights guaranteed under this law cannot be exercised in practice. The Special Rapporteur is concerned that this legal gap may lead to unilateral and discretionary interpretation of the asylum law by the relevant State officers, with a risk of discriminatory practices and a lack of guarantees for asylum seekers. The Special Rapporteur is also concerned about reports indicating that the Spanish Eligibility Commission, which is the government body responsible for the determination of refugee status, takes decisions and defines asylum policies that are not always in line with the Convention relating to the Status of Refugees and the policies and positions of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR)".

Attendu que de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, conséquence d'un système espagnol lacunaire et qui ne répond pas aux exigences qui découlent de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et qui oblige le juge à statuer dans des délais très brefs ne respectant ni le principe du contradictoire, ni le droit d'être entendu.

Que la Cour Européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ce sens (Arrêt K.K c/ France, 10.10.13, requête n°18913/11; Hirsi Jamaa and Others c/ Italie, 23 février 2012, requête n°27765/09; De Souza Ribeiro c/ France, 13 décembre 2012, requête n)22689/07): « en matière d'éloignement, un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne satisfait pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention. ».

Qu'en matière d'éloignement du territoire, la Cour Européenne des droits de l'homme (Arrêt A.C et autres c. Espagne, 22 avril 2014, requête n° 6528/11) rappelle qu'un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne répond pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention, et vient par voie de conséquence favoriser le refoulement arbitraire de l'étranger aux frontières du territoire où sa vie serait menacée.<sup>2</sup>

Qu'il précise « Par ailleurs, compte tenu de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation d'un risque de torture ou de mauvais traitement, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 requiert la possibilité de faire surseoir à l'exécution d'une mesure d'expulsion. La Cour a en effet estimé qu'en matière d'éloignement du territoire, un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne satisfait pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention. »

Que le rapport rendu par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne sur l'accès à la justice des demandeurs d'asile atteste de cette réalité :

« C'est en Espagne que les informations sur le droit de recours étaient les moins nombreuses. Toutefois, dans certains pays, dont Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, le Portugal, la Slovaquie et la Suède, un manque d'information ou une confusion sur les délais en vigueur a été constaté. [...]

À l'exception de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie, de la Lituanie, du Portugal, de la Slovaquie, et de la Suède (et du Danemark, où le recours est introduit d'office), les répondants étaient généralement au courant des délais prévus par la loi pour introduire un recours. […]

En Espagne, en Pologne et en Roumanie, les répondants ont fait part de leurs difficultés à obtenir les documents qui leur étaient demandés pour appuyer leur demande.

En Espagne, plusieurs demandeurs d'asile vivant en province n'avaient jamais rencontré leurs avocats basés à Madrid. [...]

Les longs temps d'attente avant la convocation à une audition ont été soulevés par les répondants en Grèce et en Espagne. [...] dans un troisième groupe de pays – y compris l'Allemagne, l'Espagne et la Slovénie – les répondants affirmaient ne pas s'être exprimés du tout.

[...] dans trois cas (Espagne, Portugal et Slovénie), une audition a été organisée sans interprétation, même si les demandeurs ne s'exprimaient pas dans la langue des procédures ou ne la parlaient qu'un petit peu [...]

Les pratiques mentionnées par l'UNHCR étaient très diverses : décisions négatives consistant uniquement en trois paragraphes standard en Grèce ; décisions décrivant brièvement les motifs, avec plus d'informations disponibles dans le dossier, comme en Italie et en Espagne [...]

À Chypre, et plus fréquemment en Espagne, les demandeurs d'asile ont affirmé qu'ils avaient été informés du rejet de leur demande uniquement lorsqu'ils avaient interrogé les autorités ou qu'ils s'étaient adressés à elles pour renouveler leur permis de séjour » (FRA, « Accès à des recours efficaces, la perspective des demandeurs d'asile : rapport thématique », 2010, http://fra.europa.eu/fr/publication/2013/acces-des-recours-efficaces-la-perspective-des-demandeurs-dasile-rapport-thematique);

**Attendu que** des réformes ont lieu en matière de législation sur le terrorisme, en matière pénale et en matière migratoire ;

Que **l'ONG « Amnesty International »** a publié le 26 mars 2015 un article alarmant sur la situation des migrants en Espagne (<u>voir https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/03/spain-two-pronged-assault-targets-rights-and-freedoms-of-spanish-citizens-migrants-and-refugees/ ) et que Gauri van Gulik, directeur adjoint d'Amnesty International pour l'Europe, a déclaré à ce sujet : "Aujourd'hui est un jour sombre pour l'Espagne avec ces réformes représentent une attaque multi-volets sur un radeau de droits" :</u>

Qu'une des mesures consiste à légaliser l'expulsion automatique et collective des migrants et des réfugiés en provenance des frontières de Ceuta et Melilla en introduisant une nouvelle pratique administrative surnommée "rejets à la frontière";

Que Gauri van Gulik affirme à ce sujet : « Au lieu de mettre fin à cette pratique illégale, le gouvernement fait ses propres règles et piétinant les droits de ces personnes et les propres obligations internationales de l'Espagne » ;

Que ces modifications législatives sont inquiétantes et permettent légitimement de s'interroger sur le respect du principe de non-refoulement par les autorités espagnoles.

Concernant les renvois à Ceuta ou Mellila, la partie défenderesse ne fait qu'affirmer que [la partie requérante] ne sera pas renvoyée vers Ceuta ou Melilla car elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors aucune ville ne lui a été assignée et que Ceuta et Melilla sont des villes autonomes et non des provinces.

Or, aucune garantie confirmant ses dires ne sont déposées par la partie défenderesse. Partant, son affirmation est insuffisante.

Tous ces rapports mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera [la partie requérante] (risque de pratiques discriminatoires, manque de garantie, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voir inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche

particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme, de la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques.

Attendu que le renvoi de [la partie requérante] vers l'Espagne violerait l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme vu l'absence d'effectivité des procédures espagnoles.

5.

Attendu que, **troisièmement**, la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière [ de la partie requérante]/ [et de sa famille, étant père de deux enfants (voir pièce A3) (uniquement dans R.G.180968)].

**Qu'en effet** la situation familiale [de la partie requérante] doit être prise en compte, la partie requérante [qui] est [papa/maman] de deux jeunes enfants ;

Que la décision attaquée affirme que « l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire [...];

Que cependant, la décision attaquée ne précise pas si les soins médicaux sont payants ;

Que selon le **rapport d'Amnesty International 2014/15 sur l'Espagne** (**voir** *http://www.refworld.org/docid/54f07d99c.html***)**, on peut lire :

« À la suite de la mise en œuvre du décret-loi royal n° 16/2012, l'accès aux soins de santé était toujours limité pour plusieurs centaines de milliers de migrants en situation irrégulière. À quelques exceptions près, les migrants sans papiers devaient payer pour recevoir des soins, y compris des soins de santé primaires. En novembre, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a estimé que le décret-loi royal n° 16/2012 était contraire à la Charte sociale européenne » ;

Que la partie adverse affirme que les soins sont accessibles aux demandeurs d'asile, alors même qu'Amnesty International établit dans un rapport du 25 février 2015 que les soins sont payants pour les personnes en séjour illégal ;

Qu'en s'abstenant de motiver sa décision quant au coût des soins en Espagne pour les demandeurs d'asile « Dublinés », la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu que la décision attaquée ne précise pas les conditions d'accès aux soins de santé mis à la disposition [des futures mamans et (R.G. 180 965)] des jeunes enfants ;

Que **le rapport de Médecins du Monde** dénonce le refus d'octroyer des soins de santé, en ce compris à l'égard [de jeunes femmes enceintes et ( RG 180 965) ]de jeunes enfants :

« Par exemple, en Espagne, les immigrés adultes sans papiers ont été exclus des soins depuis le Décret-loi Royal 16/2012, entré en vigueur en septembre 2012. Les femmes enceintes sans papiers et les enfants-papiers ont été explicitement exempts de cette nouvelle loi. Néanmoins, les services de santé leur ont été refusés en de nombreuses occasions depuis l'entrée en vigueur du décret : le message politique d'exclusion des immigrés sans papiers s'est avéré plus fort que la loi même.

» (voir file:///C:/Users/USER/Downloads/MdM+Rapport+2014+acc%C3%A8s+aux+soins+EU+.pdf page 5)

« Si les femmes enceintes et mineurs restent explicitement protégés, leur accès aux soins est parfois rendu impossible en raison de barrière administratives dans certaines régions autonomes, de la non-délivrance de cartes individuelles de santé, mais aussi de l'impression de plus en plus généralisée, à cause des discours politiques, qu'un étranger en situation irrégulière n'a plus droit au système de santé. » (Pièce file:///C:/Users/USER/Downloads/MdM+Rapport+2014+acc%C3%A8s+aux+soins+EU+.pdf -page 31).

« Comme en 2012, c'est en Espagne que ces refus de soins sont rapportés le plus fréquemment, par la moitié des patients (52,4 %). Les patients-qui s'attendaient à être pris en charge comme ils l'étaient avant les changements introduits par la nouvelle loi/décret-ont appris en se rendant dans les structures de santé qu'ils n'y avaient plus droit. »

« Alpha Pam, sénégalais, vivait en Espagne depuis 8 ans. Il a essayé d'aller voir un médecin pendant 6 mois. Il a été rejeté à sept reprises d'un centre de santé et deux fois de l'hôpital. Lors de sa dernière et troisième tentative, il a même demandé à un ami de l'y emmener car il n'avait plus la force de marcher seul. Là il est reçu 5 minutes, sans examen thoracique ni autre. On lui remet des médicaments qu'il prend sans voir d'amélioration. Il est mort 11 jours plus tard, chez lui, d'une tuberculose qui aurait pu et dû être dépistée et soignée dès le premier jour. » (Pièce file:///C:/Users/USER/Downloads/MdM+Rapport+2014+acc%C3%A8s+aux+soins+EU+.pdf -page 27)

Que force est de constater que les migrants sont victimes de racisme dans les structures de santé ; Que cette problématique est une conséquence de la crise et du discours de l'Etat Espagnol qui affirmait que les migrants coûtaient trop cher au système de santé en Espagne.

Qu'en s'abstenant de motiver sa décision quant au l'accès aux soins en Espagne pour les migrants, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Attendu que la décision litigieuse établit que « il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Andel Hurtado, « Règlement Dublin II –Rapport national- Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge »;

Que cependant, dans un document « Dublin II : Le règlement et l'asile. En Espagne », notamment rédigé par le Fonds européen pour les Réfugiés³ (et le site « dublin-project.eu), on peut lire au contraire que : « Vous arriverez en avion à l'aéroport Barajas de Madrid ou par voie terrestre à la frontière espagnole. Là vous serez accueilli par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers. Le policier vous dira où aller et vous donnera un billet de train » ;

Que ce document est cité par la partie adverse (« Considérant qu'il ressort de l'analyse du document « Dublin II, le règlement et l'asile en Espagne » [...] ») qui en disposait donc et que la décision indique précisément :

« Après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, puisque les demandeurs d'asile transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers (,,,) »

Que la décision attaquée sous-entendait que l'état de santé fragile de [la partie requérante] n'était pas un problème à son arrivée en Espagne vu que la Croix Rouge l'accueillait ; or tel n'est pas le cas, étant donné que les demandeurs d'asile « dublinés » sont accueillis par la police ;

Que ce faisant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.

Attendu que, quatrièmement, les décisions attaquées affirment que « Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial.

Que « L'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme ».

Que tous les rapports précités mettent donc en évidence, d'une part, <u>les risques de traitement inadéquat</u> <u>de la demande d'asile</u> que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ... ) et, d'autre part,

un <u>risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines</u> du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques. Il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du reguérant en Espagne;

Attendu qu'en résumé, dans les différents rapports cités dans la requête, on peut lire qu'il y a en Espagne, à l'égard des demandeurs d'asile :

- Une réduction des niveaux de protection effective des droits
- Des discriminations dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels
- La persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard y compris de la part d'agents de la force publique
- Un délai déraisonnable dans le traitement de leur demande d'asile
- Des mauvais traitements
- De graves problèmes au niveau des conditions d'accueil (surpopulation, manque d'aération, manque d'eau, froid ou chaleur excessifs, manque d'accès aux toilette et aux douches, manque d'intimité, absence de vêtements, pas de visite familiale, absence de draps et de shampoing...)

Que ces traitements semblent pouvoir être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, de dégradants si pas d'inhumains ;

Qu'en effet, « Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (ibidem, § 92 ; Pretty c. Royaume-Uni, no2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé : « A cet égard, la Cour rappelle que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention » (CEDH 21 janvier 2011, AFFAIRE M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §353);

Qu'en l'espèce, **des sources fiables font état de risque de mauvais traitement**, telles que Migreurop, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'UNHCR et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Que le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention ;

Attendu que la décision attaquée établit que « le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » :

Que le fait que l'UNHCR ne publie pas de rapports ou d'avis de ce genre n'est pas une preuve en soi qu'il n'y a pas de traitement inhumain ou dégradant en termes d'accueil en Espagne ; qu'énormément d'autres sources attestent des problèmes d'accueil auxquels font face les demandeurs d'asile en Espagne ;

Qu'on peut néanmoins lire sur le site internet de l'UNHCR, dans un « aperçu 2015- Espagne », (voir: <a href="http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d85f.html">http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d85f.html</a>) que :

« Pendant les sept premiers mois de 2014, plus de 87 000 personnes sont arrivées en Italie par mer, essentiellement depuis l'Erythrée et la République arabe syrienne. Soucieux de réduire les risques liés à ces voyages, en octobre 2013, le Gouvernement italien a lancé l'opération Mare Nostrum, qui a sauvé plus de 100 000 personnes. L'Espagne et la Grèce ont aussi enregistré une hausse des arrivées.

La situation économique dans la région a eu un impact sur la capacité et la volonté de beaucoup de pays de renforcer leurs systèmes de protection. Les mesures d'austérité ont aussi frappé les organisations de la société civile qui assurent des services à l'intention des demandeurs d'asile et des réfugiés. La xénophobie et l'intolérance ont causé des incidents de discrimination et de violence. La réaction des Etats a été essentiellement de viser à faire baisser les mouvements irréguliers, notamment par des contrôles plus stricts aux frontières et la détention, ou la pénalisation de l'entrée illégale » :

Que l'UNHCR affirme qu'au sujet de l'Espagne, il sera attentif à :

« Veiller à ce que la gestion des frontières soit plus sensible aux principes de la protection. Le Haut-Commissariat encouragera les solutions de remplacement à la détention. Il plaidera également pour des conditions d'accueil qui respectent les normes internationales minimales » (Pièce B2);

Que l'Agence Fédérale FEDASIL reconnait d'ailleurs à ce sujet dans une décision du 19 novembre 2014 que « les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ne sont pas conformes au respect de la dignité humaine, ce qui ressort effectivement de divers rapports sur la question [...] Compte tenu des éléments invoqués, [...], l'Agence considère que vous vous trouvez dans des circonstances particulières de nature à justifier la prolongation de l'aide matérielle à votre égard pour des motifs liés au respect de la dignité humaine » (Pièce B1);

Qu'un rapport daté du 31 mars 2015, réalisé par « Freedom House », établit<sup>4</sup> :

« Human Rights Watch raised concerns in 2014 about how budget cuts are affecting vulnerable groups. It highlighted high unemployment, restrictions on access to health care, de facto segregation of migrant neighborhoods, and anti-Roma sentiment. Racial profiling during police checks is also a persistent problem»;

Que cela signifie que l'ONG « Human Rights Watch » a soulevé des **préoccupations en 2014 sur la façon dont les coupes budgétaires affectent les groupes vulnérables** ; que l'ONG a souligné le chômage élevé, les restrictions sur l'accès aux soins de santé, **la ségrégation de facto de quartiers migrants** et le sentiment anti-Roms ; que l'ONG souligne le profilage racial lors des contrôles de police comme étant un problème persistant ;

Que **l'ONG « Amnesty International »** a publié le 26 mars 2015 un article alarmant sur la situation des migrants en Espagne ( voir : https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/03/spain-two-pronged-assault-targets-rights-and-freedoms-of-spanish-citizens-migrants-and-refugees/)

Attendu que le renvoi en Espagne de [Monsieur/Madame] [la partie requérante] serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant.

7.

Attendu que, **cinquièmement**, la décision affirme qu' « on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant » ;

Attendu que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ;

Qu'il n'est **en aucun cas** requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré ;

Que la Cour a en effet jugé : « Cependant, d'après la jurisprudence constante de la Cour, l'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 (art. 3), donc **engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention**, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 (art. 3). Dans ce cas, l'article 3 (art. 3) implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 35, paras. 90-91, arrêt Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 28, paras. 69-70, et arrêt Vilvarajah et autres précité, p. 34, par. 103 » (CEDH 15 novembre 1996, Affaire Chahal c. Royaume-Uni, Req. n°22414/93, §74);

Que la violation par ricochet illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats pour établir la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que la même Cour a également jugé : « La Cour note tout d'abord que les Etats situés aux frontières extérieures de l'Union européenne rencontrent actuellement des difficultés considérables pour faire face à un flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile. Cette situation est accentuée par les transferts de candidats à l'asile par des autres Etats membres en application du règlement Dublin (paragraphes 65-82 ci-dessus). La Cour ne saurait sous-estimer le poids et la pression que cette situation fait peser sur les pays concernés, d'autant plus lourds qu'elle s'inscrit dans un contexte de crise économique. Elle est en particulier consciente des difficultés engendrées par l'accueil des migrants et demandeurs d'asile lors de leur arrivée dans les grands aéroports internationaux ainsi que par la disproportion du nombre de demandeurs d'asile par rapport aux capacités de certains de ces Etats. Toutefois, vu le caractère absolu de l'article 3, cela ne saurait exonérer un Etat de ses obligations au regard de cette disposition. Dès lors, la Cour ne peut souscrire à l'argument du gouvernement grec selon lequel l'examen des griefs du requérant fondés sur l'article 3 doit tenir compte de ces circonstances difficiles » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §§223-224);

Que les circonstances de crise économique ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne précitée puisque celui-ci est un droit absolu ;

Qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats membres pour constater que l'existence d'un traitement inhumain et dégradant; qu'en affirmant le contraire, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu' « Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Reg. n°30696/09, §220).

8.

Attendu que, **sixièmement**, la décision attaquée établit que « si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel un autre demande est déposée, ne peut transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus [...] pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement »;

Attendu tout d'abord que les directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ne sont plus d'application étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une refonte ; qu'il s'agit aujourd'hui des directives 2013/33/CE (directive accueil), 2011/95/CE (directive qualification) et 2013/32/CE (directive procédure) ;

Attendu que les directives européennes font partie de l'arsenal juridique européen au même titre que les Règlements européens ; que tous ces instruments doivent être respectés par les Etats membres, bien que les directives doivent être transposées dans le droit interne et que les Règlements soient directement applicables ;

Que le Règlement Dublin III, sur la base duquel la partie adverse fonde sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fait sans cesse référence aux autres directives européennes régissant la matière de l'asile (par exemple, à l'article 2b, 2d, à l'article 3, à l'article 6...);

Que le Règlement Dublin III établit dans ces considérants 11 et 12 :

« La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale devrait s'appliquer à la procédure de détermination de l'État membre responsable régie par le présent règlement, sous réserve des limitations dans l'application de ladite directive.

#### La directive 2013/32/UE

du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (4) devrait s'appliquer en plus et sans préjudice des dispositions relatives aux garanties de procédure régies par le présent règlement, sous réserve des limitations dans l'application de ladite directive »;

Que le Règlement Dublin III indique que les directives accueil et procédure sont d'application dans le cadre de la procédure Dublin ;

Que la partie adverse s'insurge de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable :

Que le respect de ces directives est garanti par le Règlement Dublin III lui-même ; que ces directives doivent évidemment être respectées par les Etats membres ; qu'il ne s'agit absolument pas d'ajouter des critères au Règlement puisque ce respect est prescrit par le Règlement!

Qu'en soutenant le contraire, les décisions attaquées violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

#### 9.

Attendu que les décisions attaquées violent l'article 3 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 62 de la loi du 15 février 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que l'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Que les décisions attaquées violent dès lors l'article 3.2 précité en considérant l'Espagne comme Etat responsable de la demande d'asile de [la partie requérante].

Qu'à la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale des requérant doit être traitée par la Belgique sur base de l'article du Règlement Dublin III.

Que le moyen est donc fondé.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>(Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 23ème session, Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, 6 juin 2013, <a href="http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A">http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A</a> HRC 23 56 Add.2-French.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>http://www.asile.ch/vivre-ensemble/2014/07/23/cedh-la-saga-du-droit-a-un-recours-effectif/

<sup>3</sup>http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:ZPvdXouQUd8J:www.dublin-project.eu/fr/content/download/562/4508/version/5/file/ESPAGNE\_FR\_PDF.pdf+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&ql=be, consulté le 30.04.2015

#### 4. Discussion

- 4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, plus précisément, en ce qu'il dénonce les conditions d'accueil en Espagne des demandeurs d'asile, en ce compris les demandeurs d'asile qui y sont transférés dans le cadre du Règlement Dublin III, le Conseil observe que, bien qu'elle réfute la thèse présentée par les parties requérantes selon laquelle la situation en Espagne présenterait à cet égard des défaillances systémiques, la partie défenderesse reconnaît néanmoins que des rapports y afférant « mettent l'accent sur certains manquements » et, bien qu'elle estime que ceux-ci concernent surtout Ceuta et Melilla, elle ne les limite toutefois pas à ces enclaves.
- 4.2. Le Conseil estime en l'espèce que, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge des intéressés avant de prendre sa décision, étant précisé que les garanties d'hébergement effectif concernant une famille devaient également comprendre des informations « détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale», et concerner une prise en charge adaptée à l'âge des enfants (arrêt précité, considérant 121).
- 4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes font notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération leur vulnérabilité particulière, étant une famille avec de jeunes enfants (en l'occurrence âgés de quatre ans et d'un an au moment de la demande d'asile), compte tenu des manquements de l'Espagne en matière d'accueil des demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne leur hébergement.

Bien que les autorités espagnoles aient confirmé accepter de reprendre en charge l'ensemble des parties requérantes, y compris les enfants, le dossier administratif ne révèle pas qu'un échange de communication entre les deux pays ait concerné, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil des parties requérantes ni, *a fortiori*, que quelque assurance ait été donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à leur profil de personnes vulnérables.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

- 4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées.
- 4.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 5. Débats succincts

- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article 1er

Les affaires enrôlées sous les numéros Xet X sont jointes.

# Article 2

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2015 à l'égard de la première partie requérante, est annulée.

# Article 3

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2015 à l'égard de la deuxième partie requérante, est annulée

# Article 4

Les demandes de suspension sont sans objet.

·	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :	
Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY